



## PRÉFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2018 – SG – 1076

**portant attribution au Conseil départemental de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2018**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;
- VU** l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 relative à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : TERS1831649J du 3 décembre 2018 relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques pour l'année 2018 ;
- VU** le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action n°1, activité 0754010101A1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit d'un montant de **23 939 euros** correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de l'année 2018 pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	<b>DRCL/BDUE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0754-01</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0754-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ :	<b>0754010101A1</b>

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 DEC. 2018**

Le préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Edgar PEREZ**

### Copies à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Plate-forme Chorus
- Monsieur le Payeur départemental,
- DRCL
- Recueil des actes administratifs.